

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE DU 11/07/2024</b>
<b>COMMUNE DE LA MENITRE</b>	N° DG10/2024 <b>Portant modification de la limite d'agglomération route des Ventes</b>

Le Maire de la commune de LA MÉNITRÉ ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22/07/1982 et n°83.1186 du 29/12/1983, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, LIVRE I – 5<sup>ème</sup> - signalisation d'indication et des services, approuvée par arrêté interministériel du 07/06/1977 modifié et complété ;

Vu l'arrêté municipal n°DG23/2016 du 30/12/2016 fixant les limites d'agglomération de la commune de La Ménitré ;

Considérant la modification de l'accès à l'entreprise VILMORIN-MIKKADO pour les véhicules poids lourds par la rue des Ventes ;

Considérant l'étendue de la zone agglomérée le long de la rue des Ventes ;

Considérant qu'il est opportun de revoir la zone agglomérée de la rue des Ventes pour des raisons de sécurité,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Les limites de l'agglomération de La Ménitré, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

***La voie communale n°10 dénommée « Rue des Ventes »***

- A 125 mètres linéaires depuis la limite territoriale des communes de La Ménitré et de Loire-Authion.

**Article 2** – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 3** – Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LA MENITRE, sur la voie communale n°10 dénommée « rue des Ventes », sont abrogées.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la commune de La Ménitré à compter du 15/07/2024.

**Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

**Article 7** – Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et le Coordinateur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Saumur, ainsi qu'à la gendarmerie de Beaufort-en-Anjou.

Fait à LA MENITRE, le 11 juillet 2024

Tony GUÉRY  
Maire de La Ménitré

